RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2LR
SARL au capital de 5 000 euros
Siège social : 1 Place Louis Aragon
63 000 Clermont-Ferrand

*****

RCS Clermont-Ferrand 953 678 877

*****

Procès-Verbal des délibérations des associés
En date du 30 juin 2026

*****

L'an deux mille vingt-six le 30 juin à 18 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation de la gérance :

Etaient présents :

- Madame Sabrina LYON, propriétaire de	450 parts
- Monsieur Guillaume DALBIGNAT, propriétaire de	50 parts
Total	500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Guillaume DALBIGNAT gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- approbation des comptes dudit exercice,
- quitus à la gérance,
- affectation du résultat,
- lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce, et approbation des dites conventions

Le Président indique que :

- les comptes à l'exception de l'inventaire,
- les textes des résolutions,
- le rapport spécial de la gérance,

ont été communiqués aux associés non-gérants plus de quinze jours avant l'assemblée et que pendant ce même délai l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président présente les comptes de l'exercice, ainsi que sur les conventions visées à l'article

L.223-19 du code de commerce.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Après chaque échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale approuve l'inventaire et les comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations de l'exercice traduites dans les comptes.
L'assemblée donne à la gérance quitus entier et définitif de l'exécution de son mandat pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale décide d'affecter le déficit de l'exercice qui s'élève à 4 912.80 euros de la manière suivante :

- Report à nouveau : 4 912.80 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'assemblée prend acte qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION :

L'associé unique prend acte des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce les opérations ou conventions visées audit article entre la société et la personne ci-après, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis pendant l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et sera consigné sur le registre des décisions.

PREMIÈRE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé de la présidence et constaté que le bilan de la société fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42, décide de dissoudre la société.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance afin qu'elle effectue ou fasse effectuer :

- D'une part les formalités de publicité consécutives à la décision prise à la résolution qui précède,
- D'autre part les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce prescrites par l'article L232-22 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et sera consigné sur le registre des décisions.

Monsieur Guillaume DALBIGNAT



Madame Sabrina LYON

